OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

800 CHEMIN STE FOY
QUÉBEC 6
G1S 2L4

LE PUBLIC A LA TABLE DE DECISIONS DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

René DUSSAULT
Président de l'Office
des professions du
Québec

Le 5 juin 1974.

La réforme des professions au Québec tient compte de la volonté de participation populaire qui s'exprime aujourd'hui dans beaucoup de secteurs de la vie publique. Un des éléments importants de cette réforme consiste en effet à associer le public à la direction des corporations professionnelles. A cette fin, le Code des professions confie à l'Office des professions du Québec la tâche de nommer au Bureau de direction de chaque corporation professionnelle un certain nombre d'administrateurs qui ne sont pas membres de la corporation et dont la responsabilité est de représenter les intérêts du public. La corporation professionnelle et le public ainsi représentés peuvent désormais collaborer, dans un climat d'ouverture et de confiance, en vue d'une meilleure adaptation des services professionnels aux besoins de la société d'aujourd'hui.

La corporation professionnelle au service du public

On a fréquemment reproché aux corporations professionnelles de fonctionner en vase clos et à leurs membres de vivre d'une certaine façon en marge de la société. Le service professionnel n'ayant jamais été clairement défini comme un service public, la corporation professionnelle remplissait auparavant un double rôle de protection du public et de dé-

fense des intérêts socio-économiques de ses membres. Cette situation se trouve profondément modifiée par le Code des professions, qui supprime cette ambivalence en précisant que la corporation professionnelle a maintenant pour fonction première d'assurer la protection du public.

Le "membre externe", un représentant du public

Le législateur estime que l'une des bonnes façons de s'assurer que les corporations professionnelles s'acquitteront de cette fonction de protection du public consiste à introduire aux divers niveaux de la structure administrative de chacune des corporations un certain nombre de personnes recrutées hors des cadres de la corporation et nommées par l'Office des professions du Québec, et dont la moitié au moins ne doivent appartenir à aucune corporation professionnelle.

Ainsi, au Bureau de direction de la corporation, cette présence du public est assurée par 2, 3 ou 4 administrateurs "externes" sur un total de 8, 16 ou 24 administrateurs selon que la corporation compte moins de 500 membres, entre 500 et 1500 membres, ou plus de 1500 membres. Au comité administratif, qui existe obligatoirement chez les corporations de plus de 500 membres, la représentation du public est également assurée puisque le Code des professions oblige le Bureau de la corporation à choisir l'un des cinq

membres de ce comité parmi les administrateurs "externes".

Cette présence externe vise à assurer un lien plus direct entre la société et les décisions prises au sein des organismes professionnels, celles-ci touchant très souvent non seulement les professionnels eux-mêmes, mais aussi une partie sinon l'ensemble de la collectivité. Par exemple, la distribution des services professionnels ou leur accessibilité au public, le code d'éthique, la publicité, l'inspection de la compétence des professionnels, la procédure d'arbitrage des comptes, le fonds d'indemnisation, la délégation des actes professionnels à des classes de personnes autres que les membres de la corporation, sont certainement des questions sur lesquelles les "membres externes" pourront faire valoir leur point de vue avec profit.

Le "membre externe", un membre à part entière

Les "membres externes" représentent le public et non pas le gouvernement, l'Office des professions ou les intérêts d'un groupe en particulier. Une fois nommés au Bureau de la corporation, ils en sont membres à part entière et ne bénéficient d'aucun statut distinctif. Comme le précise la loi, "nommés pour le même terme que les administrateurs élus, (. . .) ils reçoivent la même rémunération, exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis

aux mêmes obligations que ces derniers". Ils doivent donc exercer leur rôle de représentation du public, à l'intérieur de la corporation, en utilisant les mêmes moyens d'expression que les autres administrateurs.

Le Code des professions prévoit cependant que la rémunération des "membres externes" — honoraires de présence, frais de déplacement et de séjour — est payée à même le budget de l'Office des professions. Pour éviter que ce système ne mette en cause le statut de membres à part entière des "membres externes", l'Office des professions a décidé, plutôt que de les payer directement, de verser périodiquement leur rémunération aux corporations professionnelles, lesquelles s'acquitteront de sa distribution.

Le "membre externe", un membre qui doit être bien accepté

Le succès de ce mécanisme de participation du public à la direction des corporations professionnelles dépend en bonne partie de l'accueil que réserveront les corporations professionnelles aux administrateurs "externes". Car, il faut bien le rappeler, ce n'est pas tout de modifier les lois et les structures, encore faut-il que ces modifications s'accompagnent de changements correspondants dans les attitudes et mentalités. En définissant sans ambiguïté le rôle des corporations professionnelles comme un rôle de service public, le législateur leur pose un défi de taille. La nomination des "membres externes" leur fournit une excellente occasion de

montrer à la société qu'elles acceptent vraiment de le relever.

Il est tout aussi important, par ailleurs, que le public ne conçoive pas le rapport entre ses représentants et la corporation professionnelle comme une épreuve de force mais plutôt comme une collaboration visant une direction plus équilibrée des corporations afin que les services professionnels répondent le mieux possible aux besoins de la collectivité.

La nomination des "membres externes"

En confiant à l'Office des professions du Québec le rôle de nommer les membres représentant le public aux Bureaux de direction de chacune des corporations professionnelles, — environ 125 personnes pour 38 corporations — le législateur a clairement manifesté sa volonté de dégager ces nominations du pouvoir politique et de les soustraire au contrôle des corporations professionnelles.

Comme la loi exige que ces nominations se fassent après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques du Québec, l'Office des professions

a dressé, dès sa création, une liste de quelque 130 groupes socio-économiques oeuvrant au Québec: syndicats, associations coopératives, associations du milieu des affaires, du milieu de l'éducation, des services, de protection du consommateur et autres. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour permanente.

L'Office a ensuite recueilli les noms des candidats suggérés par la direction de chacun de ces groupes, constituant ainsi une liste de quelque 250 candidats auxquels se sont ajoutés, par la suite, les noms suggérés par le Conseil interprofessionnel. Cette liste sera périodiquement alimentée par ces deux voies afin de permettre à l'Office de remplacer efficacement les "membres externes" dès la fin de leur mandat ou à leur départ. L'Office favorise en effet, partout où la loi le permet, un roulement des "membres externes" qui permette d'éviter leur remplacement simultané à l'échéance de leur mandat.

Dans la sélection des "membres externes", l'Office se soucie particulièrement de la qualité personnelle du candidat et de sa représentativité. Il s'agit essentiellement de s'assurer que les personnes nommées sont capables, dans le cadre défini par la loi, de faire valoir efficacement les points de vue du public aux Bureaux de direction des corporations professionnelles. C'est ainsi que l'Office favorise plus particuliè-

rement les personnes provenant des groupes de protection du consommateur, du monde syndical, du secteur coopératif et du secteur des services en général.

Le défi de la participation

Le mécanisme assurant la présence du public à la table de décision des corporations professionnelles est une procédure originale de participation. La nouvelle législation professionnelle crée entre la corporation professionnelle et le public des liens essentiels permettant d'espérer que, d'ici quelques années, la somme des décisions prises par l'ensemble des corporations professionnelles du Québec manifestera une ouverture beaucoup plus grande à la société et une préoccupation marquée pour la protection du public, rendant ainsi possible l'existence de services professionnels d'une plus grande qualité, plus accessibles et mieux adaptés aux besoins de la société. C'est là, on en conviendra, un défi qui mérite d'être relevé.

---

5 juin 1974

THE PUBLIC AT THE DECISION TABLE OF PROFESSIONAL CORPORATIONS

By René Dussault,
Chairman of the Québec
Professions Board.

The reform of professions in Québec is in keeping with a desire to participate expressed by people in many sectors of public life. One of the major elements of this reform is to involve the public in the administration of professional corporations. To this end, the Professional Code has entrusted the Québec Professions Board with the task of appointing to the Bureau of each professional corporation a certain number of directors who are not members of the corporation and who will be responsible for representing the public interest. The professional corporation and the public so represented will thus be able to collaborate in an open atmosphere of mutual trust so that professional services may become better adapted to the needs of today's society.

The professional corporation as a public service

Professional corporations have often been reproached for operating in isolation and their members with living to some extent in a world apart from society. Since professional services had never been clearly defined as public services, professional corporations played a double rôle - public protector and defender of the socio-economic interests of its members. This situation has been drastically changed by the Professional Code which removes all ambivalence and specifies that the professional corporation's principal function is to ensure the protection of the public.

The "lay member" - a public representative

The Government believes that one of the better ways of ensuring that professional corporations do in fact protect the public interest is to introduce a certain number of persons from outside the corporation to the various levels of the administrative structure, these to be appointed by the Québec Professions Board. At least half of them must not belong to any professional corporation.

On the Bureau of each corporation, for example, the public will be represented by 2, 3 or 4 "lay" directors out of 8, 16 or 24, depending on whether the corporation has less than 500 members, between 500 and 1500 members or more than 1500 members. On the administrative committee, which is a compulsory body for corporations of over 500 members, the representation of the public is also assured because the Professional Code requires the Bureau of the corporation to chose one of the five committee members from among the "lay" directors.

This outside representation is meant to provide a direct link between the public and the decisions made within professional bodies, decisions which often affect not only the professionals themselves, but also part or all of the community. The distribution of professional services, for instance, their accessibility to the public, the code of ethics, advertising, professional inspection, the procedure for the arbitration of accounts, the indemnity fund, the delegation of professional acts to persons other than members of the corporation are all matters in which "lay" members can profitably state their point of view.

The "lay member" is a full member

The "lay" members represent the public not the Government, the Professions Board or the interests of any particular group. Once they have been appointed to the Bureau of the corporation, they become full members without any special privileged status. As specified in the Act, they "shall be appointed for the same term as the elected directors and shall receive the same remuneration, perform the same duties, have the same powers and be subject to the same obligations as the latter". They must exercise their rôle in representing the public within the corporation by using the same means of expressions as the other directors.

The Professional Code provides for the remuneration of the "lay members" — participation fees, travelling and daily expenses — from the budget of the Professions Board. So that this system does not prejudice the full status of these members, the Professions Board has decided, rather than paying them directly, to periodically send the necessary sums to the professional corporations for distribution.

The "lay member" should be fully accepted

The success of this plan for public participation in the administration of professional corporations depends to a large extent on the acceptance of the "lay" directors. It is obviously not enough to modify laws and structures; such changes must be accompanied by corresponding changes in attitude and mentality. The Government has given the professional corporations a challenge worthy of their status by unequivocally defining their rôle as a public service. The introduction of "lay members" provides an excellent opportunity for professional corporations to prove to the public that they are really accepting the challenge.

It is equally important, however, that the public view the relation between its representatives and the professional corporations not as a test of strength but as a cooperative effort to attain a better-balanced administration within the corporations so that the professional services can fulfill the needs of the community in the best manner possible.

Appointing "lay" members

When it entrusted the Québec Professions Board with the appointment of the public representatives to the Bureau of each professional corporation — about 125 people for 38 corporations — the National Assembly clearly showed its desire to free such appointments from political influence and control by professional corporations.

Since the Act requires that these appointments be made after consultation with the Interprofessional Council and the different socio-economic groups in Québec, the Professions Board immediately prepared a list of some 130 socio-economic groups working in Québec: unions, cooperative associations, business associations, educational associations, associations in the services, associations for the protection of the consumer and others. This list is to be regularly updated.

The Board received the names of candidates proposed by the administration of each of these groups and thus obtained a list of some 250 persons to which the names put forward by the Interprofessional Council were added. This list is to be expanded periodically through these two sources so that the Board

will be able to replace the "lay members" efficiently as soon as their term of office ends or they leave the Bureau. The Board favors a rotating system for "lay members" wherever the law permits in order to avoid simultaneous replacements at the end of the terms of office.

When choosing the "lay members", the Board is particularly interested in the personal character and the representative nature of the candidate. The most important point is to ensure that the persons appointed are able to effectively assert the public's point of view to the Bureau of tne professional corporation within the context defined by the Act. The Board therefore looks with particular favor on persons from unions, cooperatives, consumer protection groups and the services sector in general.

Participation - the challenge

The system ensuring public representation at the decision table of professional corporations is an original method of making participation a fact. The new legislation on professions creates essential ties between the professional corporations and the public permitting a hope that within a few years the decisions

made by professional corporations in Québec will give proof of a wide open door on society and a marked concern for the protection of the public, and that these decisions will thus make possible the existence of professional services of greater quality, more accessible to the public and better adapted to its needs. There is no denying that such a challenge deserves to be accepted.